

**Avenant du 22 décembre 2010 à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès prévue par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du Département des Vosges**

*Considérant que l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, tel que modifié par l'avenant n°3 du 18 mai 2009, sur la modernisation du marché du travail permet aux salariés dont le contrat de travail a été rompu et qui sont indemnisés par le régime d'assurance chômage de bénéficier des couvertures prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise,*

*l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges, d'une part,*

*et les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part,*

*ont convenu de ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ajouté à l'accord du 26 octobre 2007 sur la désignation et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire de la garantie décès visée par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du Département des Vosges signée le 16 mars 1998, un article 1 bis ainsi rédigé :

**« Article 1 bis. Portabilité des droits à prévoyance**

**A. Salariés visés**

*Bénéficient du droit à la portabilité des garanties décès, invalidité permanente totale et rente d'éducation prévues par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du Département des Vosges, les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de ladite convention*

- dont le contrat de travail a été rompu, hormis le cas d'une rupture consécutive à une faute lourde*
- et qui bénéficient d'un droit à indemnisation auprès du régime d'assurance chômage du fait de cette rupture.*

*Ces deux conditions sont cumulatives.*

DS-RL

AM CF

PL

## **B. Maintien des garanties décès, invalidité permanente totale et rente d'éducation**

*Les garanties décès, invalidité permanente totale et rente éducation seront appliquées dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 38 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective susvisée.*

## **C. Durée du maintien des garanties**

*La durée du maintien des garanties décès, invalidité permanente totale et rente éducation est égale à la durée du dernier contrat de travail des intéressés, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.*

*La durée du maintien des garanties susvisées étant calculée en fonction de celle du dernier contrat de travail, la suspension du versement des allocations chômage, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien de ces garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.*

*Les intéressés devront justifier auprès de leur ancien employeur de leur prise en charge par Pôle Emploi et l'informer de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties susvisées.*

## **D. Mutualisation du financement du maintien des garanties**

*Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013, le financement du maintien des garanties sera inclus dans les cotisations des employeurs et des salariés versées dans les conditions précisées par l'accord du 26 octobre 2007. »*

## **Article 2**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2013.

A l'issue de cette période, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

## **Article 3**

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

B- RL

AM CF

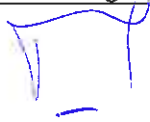
PL

#### Article 4

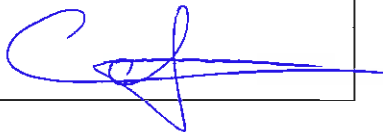
Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du même code.

Fait à Remiremont, le 22 décembre 2010

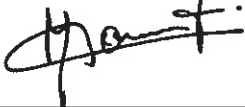
- Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges

Signature 


- Pour le Syndicat CFDT Métaux Vosges

Signature 

- Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC

Signature 

- Pour le Syndicat CFTC Métaux Vosges

Signature 

- Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux

Signature

- Pour l'Union des Syndicats Force Ouvrière de la Métallurgie des Vosges

Signature 